

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

15 JUILLET 2026

PROJET DE DÉCRET

modifiant l'article 275 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, transposant partiellement la directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale et clarifiant les conditions d'admissibilité aux prestations visées au Livre IV *

AMENDEMENTS

proposés après approbation du rapport

par

Mme Aït Alouha

PROJET DE DÉCRET

modifiant l'article 275 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, transposant partiellement la directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale et clarifiant les conditions d'admissibilité aux prestations visées au Livre IV

AMENDEMENTS

Amendement n°1

L'article 2, 2°, du projet de décret modifiant l'article 275 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, transposant partiellement la directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale et clarifiant les conditions d'admissibilité aux prestations visées au Livre IV est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les personnes étrangères en situation de handicap, résidant légalement en Wallonie mais ne relevant pas du statut de protection internationale, bénéficient également des prestations de l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) dans les mêmes conditions que les autres bénéficiaires. ».

JUSTIFICATION

Il s'agit de garantir l'égalité de traitement et d'éviter toute discrimination indirecte.

Amendement n°2

Dans l'article 2 du même projet de décret, il est inséré un 3°/1 rédigé comme suit :

« 3°/1 l'alinéa 4 est abrogé ; ».

JUSTIFICATION

Il s'agit de garantir l'égalité de traitement et d'éviter toute discrimination indirecte.

Amendement n°3

L'article 2, 4°, du même projet de décret est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Le Gouvernement procède à une évaluation du présent paragraphe tous les deux ans et présente au Parlement un rapport public détaillant ses effets, les difficultés rencontrées et les adaptations nécessaires.

Le Gouvernement met en place un dispositif d'accompagnement administratif et linguistique pour les bénéficiaires du présent paragraphe afin de garantir un accès effectif aux prestations et d'éviter toute exclusion liée à la barrière de la langue ou à la complexité des démarches.

Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport budgétaire et statistique sur la mise en oeuvre du présent paragraphe, comprenant le nombre de bénéficiaires, les montants engagés, les délais de traitement et les éventuelles difficultés rencontrées. ».

JUSTIFICATION

Il s'agit de renforcer la transparence et de permettre une correction rapide des effets imprévus.

Il s'agit aussi d'assurer l'effectivité des droits ouverts par le projet de décret, notamment pour les demandeurs de protection internationale ne maîtrisant pas le français, mais aussi de garantir un suivi financier et opérationnel, d'éviter les sous-financements et de permettre une évaluation objective de son impact.

R. AÏT ALOUHA